

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-CVB-MYT-08/06/2016

Date de publication : 08/06/2016

INT - Convention fiscale entre la France et Mayotte

Positionnement du document dans le plan :

[INT - Fiscalité internationale](#)
[Conventions bilatérales](#)
[Mayotte](#)

1

Mayotte est devenu un département et une région d'outre-mer français le 31 mars 2011.

L'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanière applicables à Mayotte a précisé les conditions de cette application et prévu les adaptations nécessaires à la situation de Mayotte.

La convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le conseil du gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 cessent de produire leurs effets dans les mêmes conditions que le code général des impôts de Mayotte :

- pour l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, sauf pour les revenus soumis par le code général des impôts de Mayotte aux prélèvements, impositions forfaitaires, retenues ou contributions opérés à la source, libératoires ou imputables sur cet impôt, qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013,
- pour l'impôt sur les sociétés et sur les contributions sur l'impôt sur les sociétés, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Toutefois, les prélèvements retenues ou contributions prévues par le code général des impôts de Mayotte, libératoire de l'impôt sur les sociétés ou imputables sur cet impôt, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013,
- pour les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, pour les mutations intervenant à compter du 1^{er}

janvier 2014.

10

La convention a été commentée à travers les 3 chapitres suivants :

- Impôts sur le revenu (chapitre 1, [BOI-INT-CVB-MYT-10](#)) ;
- Impôts sur les successions, droits d'enregistrement et de timbre (chapitre 2, [BOI-INT-CVB-MYT-20](#)) ;
- Procédure d'entente et assistance administrative (chapitre 3, [BOI-INT-CVB-MYT-30](#)).